

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 14/231 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA SOCIETE ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE SPORTING CLUB DE BASTIA POUR LA REALISATION DE MISSIONS D'INTERET GENERAL AU TITRE DE LA SAISON SPORTIVE 2013-2014 (HORS GUIDE DES AIDES SPORT)

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2014

L'An deux mille quatorze et le dix-huit décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BENEDETTI Paul-Félix, BUCCHINI Dominique, CASTELLI Yannick, COLONNA Christine, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCESCHI Valérie, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIVAGGIONI Nadine, ORSUCCI Jean-Charles, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TATTI François, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BIANCARELLI Viviane à M. STEFANI Michel
Mme CASALTA Laetitia à M. NICOLAI Marc-Antoine
M. CASTELLANI Michel à M. SIMEONI Gilles
M. FEDERICI Balthazar à M. CASTELLI Yannick
Mme LACAVE Mattea à M. VANNI Hyacinthe
Mme NIELLINI Annonciade à M. MOSCONI François
M. POLI Jean-Marie à Mme COLONNA Christine
Mme RISTERUCCI Josette à Mme FEDI Marie-Jeanne
M. SINDALI Antoine à Mme NATALI Anne-Marie
M. SUZZONI Etienne à Mme FRANCESCHI Valérie
M. TALAMONI Jean-Guy à M. ORSUCCI Jean-Charles

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BIANCUCCI Jean, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, FRANCISCI Marcel, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, HOUEMER Marie-Paule, LUCCIONI Jean-Baptiste, MILANI Jean-Louis, ORSINI Antoine, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, VALENTINI Marie-Hélène.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code du Sport, en particulier ses articles L. 100.2, L. 113-2, L. 122-1 et 2, R. 113-2, R. 113-1 à R. 113-3, R. 312-3 et suivants,
- VU** le décret n° 88-139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** l'arrêté de la Ministre des Sports du 18 juillet 2011 relatif aux agréments de centres de formation de football et notamment l'article 2 concernant le renouvellement d'agrément accordé pour une période de quatre ans à l'association SC Bastia (article L 211-4 du Code du Sport),
- VU** la convention entre l'association Sporting Club de Bastia et la Société Anonyme Sportive Professionnelle Sporting Club de Bastia en date du 11 mai 2010 régissant leurs rapports en vue d'une bonne gestion du club, en application des articles L. 112-14 et R. 122-8 et suivants du Code du Sport,
- VU** les documents présentés par le bénéficiaire de la subvention le 20 septembre 2013 et annexés à la présente délibération,
- VU** la délibération n° 10/079 AC de l'Assemblée de Corse AC du 24 juin 2010 portant approbation du règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 13/260 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2013 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2014,
- VU** la délibération n° 14/062 AC de l'Assemblée de Corse du 5 juin 2014 portant adoption du Compte Administratif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,
- VU** la délibération n° 14/080 AC de l'Assemblée de Corse du 17 juillet 2014 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2014,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement, hors guide des Aides Sport d'un montant de **255 000 euros** à la Société Anonyme Sportive Professionnelle Sporting Club de Bastia au titre de la saison sportive 2013-2014 pour la réalisation des missions d'intérêt général prévues par la loi et précisées par le Préfet de Corse, pour un **budget exécuté éligible des missions d'intérêt général de 758 284 euros, tel qu'il figure en annexe de la convention à signer, soit un taux d'intervention de 34 %.**

ARTICLE 2 :

APPROUVE la convention y afférente, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération et, en application de la délibération n° 13/260 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2013 - Article 8 -, **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention (ainsi que son ou ses avenant(s) éventuel(s) à conclure entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Société Anonyme Sportive Professionnelle Sporting Club de Bastia portant attribution d'une subvention, hors Guide des Aides Sport, à un club professionnel évoluant en championnat national (Ligue 1) au titre de la saison sportive 2013-2014.

ARTICLE 3 :

DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP + BS 2014 PROGRAMME : 4211 F

MONTANT DISPONIBLE : 496 425,41 euros

Subvention à un club professionnel hors Guide des Aides Sport :

* **Société Anonyme Sportive Professionnelle Sporting Club de Bastia :** attribution d'une subvention de fonctionnement de 255 000 euros, hors Guide des Aides Sport, pour la saison sportive 2013-2014, au titre des missions d'intérêt général, pour un montant éligible de 758 284 euros.

MONTANT AFFECTE 255 000,00 euros
(CONVENTION)

DISPONIBLE A NOUVEAU 241 425,41 euros

ARTICLE 4 :

DIT que la subvention à attribuer, au titre de la saison sportive 2013-2014, sera créditée au compte de la Société Anonyme Sportive Professionnelle Sporting Club de Bastia en deux versements, sur production des pièces exigées dans la convention à signer. Cette subvention sera imputée sur la ligne budgétaire suivante du Budget 2014 de la Collectivité Territoriale de Corse : chapitre 933, fonction 32, compte 6574, programme 4211 F.

ARTICLE 5 :

PRECISE que les divers documents comptables et financiers énumérés par le Code du Sport (article R. 113-3) seront annexés à la présente délibération.

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 18 décembre 2014

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
--

Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement hors Guide des Aides Sport de 255 000 euros à la Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Sporting Club de Bastia pour la saison sportive 2013-2014 (missions d'intérêt général)

Dans le cadre des dispositions du code du sport rappelées ci-dessous, conformément à la position des Services de l'Etat, et compte tenu du fait que le Sporting Club de Bastia dispose d'un Centre de Formation agréé par l'État, il est possible d'accorder une subvention exceptionnelle de fonctionnement à la Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Sporting Club de Bastia pour la réalisation de missions d'intérêt général au titre de la saison sportive 2013-2014.

Je rappelle que les **articles L. 113-2, L. 122-1 et 2 du Code du Sport** précisent en effet que, pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives qu'elles constituent, peuvent recevoir des subventions publiques, dont les conditions et les montants maxima (**2,3 millions d'euros par saison sportive de la discipline concernée**) sont fixés par l'article R. 113-1 de ce même code.

Ces missions d'intérêt général sont précisément encadrées par les articles L. 113-2 et R. 113-2 du Code du Sport et concernent :

- la formation, le perfectionnement, l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés, le développement d'actions tendant à favoriser l'emploi ;
- la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la participation à des actions d'éducation et de solidarité sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les stades et les installations sportives lors des manifestations.

Les participations prévisionnelles de l'ensemble des collectivités territoriales au titre de la **saison sportive 2013-2014** pour les Missions d'Intérêt Général et les Prestations de Service ont été établies comme suit par le club sportif SCB, à la date du 20 septembre 2013 :

- Collectivité Territoriale de Corse (MIG) : 300 000 €
- Collectivité Territoriale de Corse (Prestations de Service) : 300 800 €
- Communauté d'Agglomération de Bastia : 150 000 €

Le budget prévisionnel des missions d'intérêt général et local établi par le club sportif SC Bastia (Association et SASP SC Bastia) pour la saison sportive 2013-2014 est de 1 447 000 € (cf. tableaux en annexe de la convention).

Compte tenu du vote tardif du budget supplémentaire 2014 et de la fin de la saison sportive 2013-2014 au 30 juin 2014, la proposition de subvention est établie sur la base du budget exécuté 2013-2014 des missions d'intérêt général et local (championnat national de Ligue 1), transmis par le club Sportif Sporting Club de

Bastia le 4 novembre 2014 et s'élève à 1 763 403 €, selon le plan de financement suivant (Ressources) :

- remboursement frais de déplacement FFF : 175 212 €
- cotisations Licences : 41 815 €
- CTC : 255 000 €
- Club - Fonds propres : 1 291 376 €

Pour sa part, le SCB a réalisé les missions d'intérêt général et local suivantes au titre de la saison sportive 2013-2014 (cf. budget exécuté 2013-2014 établi par le SCB annexé à la convention à conclure) :

- politique envers les jeunes : 214 989 €
- compétitions des équipes de jeunes et amateurs : 1 005 119 €
- centre de formation : 543 295 €

Je précise que, sur la base de la position de l'État rappelée à trois reprises en 2012 et 2013 par le Préfet de Corse, et de l'Instruction des Ministres de l'Intérieur et de la Jeunesse et des Sports du 29 janvier 2002 sur les concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs, il conviendra d'exclure du budget exécuté 2013/2014 présenté les dépenses prévues par **l'association sportive SC Bastia pour les compétitions des équipes de jeunes et amateurs**, d'un montant de **1 005 119 €**, qui relèvent de son activité habituelle et non de missions d'intérêt général, comme cela a été précisé dans les courriers précités du Préfet de Corse.

Ainsi et afin de se conformer à la légalité des textes, et à la position du Préfet de Corse, je vous invite à délibérer sur ce dossier en précisant que le budget exécuté éligible des missions d'intérêt général du SC Bastia à retenir pour la saison 2013-2014 s'établit à la somme de **758 284 euros** et non de 1 763 403 euros.

Dès lors, une **subvention hors Guide des Aides Sport, d'un montant de 255 000 euros** peut être accordée à la **SASP SPORTING CLUB DE BASTIA**, représentant un taux d'intervention de **34 % du montant des dépenses éligibles réalisées au titre des Missions d'Intérêt Général 2013/2014.**

Compte tenu de ces informations, je vous propose :

- de vous prononcer favorablement sur **l'attribution d'une subvention de fonctionnement hors Guide des Aides Sports de 255 000 euros à la SASP SPORTING CLUB DE BASTIA** pour la réalisation des missions d'intérêt général précitées au titre de la saison sportive 2013-2014, pour une dépense éligible de 758 284 euros ;
- **d'approuver la convention correspondante** ci-jointe à conclure entre la Collectivité Territoriale de Corse et la **SASP SPORTING CLUB DE BASTIA**.

J'ajoute enfin que, conformément à l'article R 113-3 du Code du Sport et à l'appui de sa demande de subvention, le bénéficiaire a fourni les pièces suivantes, qui seront annexées à la délibération de l'Assemblée de Corse qui attribue la subvention précitée :

- délibération de l'organe statutaire compétent du Sporting Club de Bastia autorisant son Président à signer une convention de fonctionnement (missions

d'intérêt général) avec la Collectivité Territoriale de Corse pour la saison sportive 2013-2014 ;

- bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de la saison sportive pour laquelle la subvention est sollicitée (2013-2014) ;
- rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente (2012-2013) ;
- document prévisionnel indiquant précisément l'utilisation prévue des subventions demandées.

Enfin, s'agissant d'une saison sportive écoulee, un rapport final d'activités au titre de la saison sportive 2013-2014 détaillant les dépenses réalisées au titre des missions d'intérêt général (liste finale des actions) et celles du Centre de Formation sera demandé au bénéficiaire de cette subvention attribuée hors Guide des Aides Sports, conformément aux termes de la convention ci-jointe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

PROPOSITION D'INDIVIDUALISATION
--

SECTEUR : SPORT et JEUNESSE

ORIGINE : BP + BS 2014

PROGRAMME : 4211 F - SPORT

MONTANT DISPONIBLE : 496 425,41 €

MONTANT A AFFECTER : 255 000 €
SASP SPORTING CLUB DE BASTIA -
Subvention hors Guide des Aides Sport -
Missions d'Intérêt Général - Saison sportive
2013-2014

DISPONIBLE A NOUVEAU : 241 425,41 €

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE**République Française****Convention N° 14-SJS-35****Exercice : 2014****Origine : BP +BS 2014****Chapitre : 933****Fonction : 32****Compte: 6574****Programme : 4211 F**

CONVENTION
CTC - SASP SPORTING CLUB DE BASTIA
(missions d'intérêt général - saison sportive 2013-2014)

ENTRE :**LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE**

Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

M. Paul GIACOBBI,

Autorisé par les délibérations de l'Assemblée de Corse n° 13/260 AC du 19 décembre 2013 portant adoption du budget primitif 2014 de la Collectivité Territoriale de Corse, n° 14/080 AC du 17 juillet 2014 portant adoption du Budget Supplémentaire 2014 de la Collectivité Territoriale de Corse et par la délibération n° 14/231 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014 portant attribution d'une subvention de 255 000 euros en faveur de la SASP SPORTING CLUB DE BASTIA , hors Guide des aides Sport, pour la réalisation de missions d'intérêt général au titre de la saison sportive

2013-2014 et approuvant la présente convention,

ET :**La Société Anonyme Sportive Professionnelle Sporting Club de Bastia,**

Siège social : Stade Armand Cesari- BP 640

20601 FURIANI Cedex

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 7 mai

1997,

(n° RCS 412045122, n° de gestion 97B89),

n° SIRET 41204512200014,

Représentée par son Président,

M. Pierre-Marie GERONIMI,

Autorisé par la décision de l'Assemblée Générale

en date du 4 février 2014 à signer la présente convention,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier le titre II relatif à la Collectivité Territoriale de Corse, chapitre 4, sous-section 3 consacrée au sport et à l'éducation populaire (article L. 4424-8),
- VU le Code du Sport, en particulier ses articles L. 113-2, L. 122-1 et 2, R. 113-2, R. 113-1 à R. 113-3, R. 312-3 et suivants,

- VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 88-139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU la convention entre l'association SCB Football et la SASP SCB en date du 11 mai 2010 régissant leurs rapports en vue d'une bonne gestion du club, en application des articles L. 112-14 et R. 122-8 et suivants du Code du Sport,
- VU l'arrêté de la Ministre des Sports du 18 juillet 2011 relatif aux agréments de centres de formation de football et notamment l'article 2 concernant le renouvellement d'agrément donné pour une période de quatre ans à l'association SC Bastia (article L. 211-4 du Code du Sport),
- VU les bilans et comptes de résultat de la SASP SC Bastia pour les années 2011-2012 et 2012-2013 ainsi que le budget exécuté des missions d'intérêt général et local au titre de la saison sportive 2013-2014 en date du 4 septembre 2014,
- VU le rapport établi par la SASP SC Bastia retraçant l'utilisation des subventions versées au titre de la saison sportive 2012-2013 ainsi que l'utilisation prévue des subventions demandées pour la saison 2013-2014,
- VU la délibération n° 10/079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 13/260 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2013 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2014,
- VU la délibération n° 14/062 AC de l'Assemblée de Corse du 5 juin 2014 portant adoption du Compte Administratif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 14/ AC du 17 juillet 2014 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2014,
- VU la délibération n° 14/231 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014 portant attribution d'une subvention, hors Guide des Aides Sport, de 255 000 euros pour la réalisation de missions d'intérêt général exécutées au titre de la saison sportive 2013-2014 à la Société Anonyme Sportive Professionnelle Sporting Club de Bastia, approuvant les dispositions de la présente convention et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à la signer ainsi que ses avenants éventuels,

- VU les crédits inscrits au chapitre 933 - fonction 32 - compte 6574 - programme 4211F sous le libellé « Sport »,
- VU I le dossier déposé par la SASP SC Bastia déposé les 20 septembre 2013, actualisé le 4 novembre 2014,
- VU les pièces constitutives du dossier,

il a été convenu ce qui suit.

La Collectivité Territoriale de Corse,

Considérant que conformément au Code du Sport, les clubs professionnels ne peuvent recevoir des contributions financières de collectivités qu'en contrepartie de missions d'intérêt général (MIG) et de prestations de services pour un montant maximum fixé par décret qui s'établit par saison sportive à un montant de 2,3 millions d'euros,

Considérant que conformément aux principes généraux de l'organisation des activités physiques et sportives, «L'Etat, les collectivités territoriales, les associations contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives » et que « L'État, les associations et les fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau, avec le concours des collectivités territoriales » (article L. 100.2 du Code du Sport),

Considérant l'arrêté de la Ministre des Sports du 18 juillet 2011 relatif aux agréments de centres de formation de football et notamment l'article 2 concernant le renouvellement d'agrément donné pour une période de quatre ans à l'association SC Bastia (article L. 211-4 du Code du Sport),

Considérant la position des services de l'Etat excluant du budget des missions d'intérêt général les dépenses liées à l'activité habituelle d'une association sportive et celles des salaires des apprentis et aspirants footballeurs du Centre de formation agréé,

Considérant la délibération n° 14/231 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014 attribuant une subvention de 255 000 euros hors Guide des Aides Sport à la SASP SC Bastia, pour la réalisation de missions d'intérêt général exécutées au titre de la saison sportive 2013-2014 (championnat national de Ligue 1), pour un budget exécuté éligible des missions d'intérêt général éligibles de 758 284 euros,

Considérant la participation de la SASP SC Bastia à la réalisation de missions d'intérêt général, et plus généralement l'impact de ce club professionnel sur le développement économique local et l'image de la Corse,

Ceci exposé, les deux parties conviennent :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat passé entre la Collectivité Territoriale de Corse et la SASP SC Bastia pour la réalisation de missions d'intérêt général au titre de la saison sportive 2013-2014.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT FINANCIER

Au regard de l'intérêt général présenté pour la poursuite de ses activités, la Collectivité Territoriale de Corse décide de s'engager financièrement en faveur de la SASP SC Bastia pour l'accomplissement de missions d'intérêt général au titre de la saison sportive 2013/2014, en lui attribuant une subvention hors Guide des Aides Sport, dans les conditions prévues aux articles L.113-2 et R. 113-2 du Code du Sport.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L. 113-2 et R. 113-2 du Code du Sport et à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, de préciser et de définir les modalités de mise en œuvre de l'aide financière ainsi apportée par la Collectivité Territoriale de Corse au bénéficiaire au titre de missions d'intérêt général.

ARTICLE 3 - DÉFINITION DES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

3-1 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à allouer au bénéficiaire la subvention dont le montant est fixé à l'article 5 ci-après. Cette aide s'inscrit dans le cadre des missions d'intérêt général telles que prévues par l'article L. 113-2 et R. 113-2 du Code du Sport.

3-2 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Au titre des missions d'intérêt général précitées et **pour la saison sportive 2013-2014**, le bénéficiaire s'engage à :

- promouvoir une politique sportive résolument axée sur la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article L. 211-4 du Code du Sport ;
- participer à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale envers les jeunes ;
- mettre en œuvre les actions et les moyens nécessaires à l'amélioration de la sécurité du public ainsi qu'à la lutte contre les débordements et les incivilités dans les enceintes sportives afin d'obtenir des supporters un comportement digne et responsable.

La SASP SC Bastia a détaillé les actions à mettre en œuvre à ce titre dans un document en date du 20 septembre 2013, intitulé « Budget Prévisionnel des missions d'intérêt général et d'intérêt local saison 2013-2014 ». Ce document a été actualisé à la date du 4 novembre 2014 (cf. annexe à la présente convention mais aussi budget exécuté des missions d'intérêt général et local, saison sportive 2013-2014).

3-3 : DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE BENEFICIAIRE A LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

Conformément à l'article R. 113-3 du Code du Sport et à l'appui de sa demande de subvention, le bénéficiaire a fourni les pièces suivantes, annexées à la délibération de l'Assemblée de Corse qui attribue la subvention fixée à l'article 4 ci-après :

- la délibération de l'organe statutaire compétent de la SASP SC Bastia autorisant son président à signer une convention de fonctionnement (missions d'intérêt général) avec la Collectivité Territoriale de Corse pour la saison sportive 2013-2014 ;
- les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de la saison sportive pour laquelle la subvention est sollicitée (2013-2014) ;
- un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente (2012-2013) ;
- un document prévisionnel qui indique précisément l'utilisation prévue des subventions demandées.

ARTICLE 4 - MONTANT DES SUBVENTIONS DES COLLECTIVITES - SAISON SPORTIVE 2012-2013

Les participations prévisionnelles de l'ensemble des collectivités territoriales au titre de la saison sportive précédente 2012-2013 pour les Missions d'Intérêt Général et les Prestations de Service ont été de :

- Collectivité Territoriale de Corse (MIG) : 120 000 €
- Collectivité Territoriale de Corse (Prestations de Service) : 400 062 €
- Communauté d'Agglomération de Bastia : 150 000 €

Le budget réalisé (saison sportive 2012-2013) de l'Association et de la SASP SC Bastia est de : 25 457 684,75 € (Exercice clos au 30 juin 2013 selon les comptes certifiés par le Président ou le commissaire aux comptes conformément à la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993).

ARTICLE 5 - BUDGET PREVISIONNEL 2013-2014

Les participations prévisionnelles de l'ensemble des collectivités territoriales au titre de la saison sportive 2013-2014 pour les Missions d'Intérêt Général et les Prestations de Service sont fixées comme suit :

- Collectivité Territoriale de Corse : 255 000 € (MIG)
- Collectivité Territoriale de Corse (Prestations de Service) : 300 800 €
- Communauté d'Agglomération de Bastia : 150 000 €

Le budget prévisionnel des missions d'intérêt général et local établi par le club sportif SCB à la date du 20 Septembre 2013 (Association et SASP SC Bastia) pour la saison sportive 2013-2014 est de 1 447 000 € (cf. tableaux en annexe).

ARTICLE 6 - BUDGET EXECUTE MISSIONS D'INTERET GENERAL 2013-2014

Le club sportif SCB a adressé le 4 novembre 2014 le Budget exécuté des missions d'intérêt général et local établi au nom du groupement Sportif SCB (Association et SASP SC Bastia) pour la saison sportive 2013-2014, d'un montant de 1 763 403 € (cf. tableaux en annexe).

Conformément aux observations de l'État en 2012 et 2013, et à l'Instruction des Ministres de l'Intérieur et de la Jeunesse et des Sports du 29 janvier 2002 du 29 janvier 2002 sur les concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs, **sont exclues du budget exécuté 2013/2014 des missions d'intérêt général** les dépenses prévues par l'association sportive SC Bastia pour les **compétitions des équipes de jeunes et amateurs**, d'un montant de **1 005 119 euros, qui relèvent de son activité habituelle et non de missions d'intérêt général.**

Le **budget exécuté des missions d'intérêt général éligibles pour la saison sportive 2013-2014 (Association + SASP SC Bastia)** s'élève dès lors à **758 584 euros (cf. tableau annexe).** **Ces missions d'intérêt général éligibles (article L. 113-2 et R. 113-2 du Code du Sport) sont détaillées et chiffrées en annexe de la présente convention.**

ARTICLE 7 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits aux chapitres et articles susvisés du budget de la Collectivité Territoriale de Corse, la subvention prévue à l'article 1^{er}, d'un montant **deux cent cinquante-cinq mille euros (255 000 euros)**, est attribuée à la SASP SC Bastia pour la réalisation des missions d'intérêt général exécutées au titre de la saison sportive 2013-2014, soit **un taux d'intervention de 35 %.**

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention de **255 000 euros** sera versée au compte de la **SASP SC Bastia** à la notification de la présente convention au titre de la saison sportive 2013-2014, dans les limites des crédits de paiement inscrits dans les documents budgétaires de la Collectivité Territoriale de Corse, selon la procédure comptable en vigueur et les modalités ci-après :

- **Un premier versement d'un montant de 50 % de la subvention, soit 127 500 euros,** à la notification de la convention et sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - courrier de demande de versement d'un premier acompte de 50 %, justifiant de l'achèvement des actions financées au titre des missions d'intérêt général pour la saison sportive 2013-2014 ;
 - bilan annuel d'activités de la saison sportive 2012-2013,
 - programme prévisionnel d'activités de la saison sportive 2013-2014,
 - budget prévisionnel de la saison sportive 2013-2014,
 - budget prévisionnel détaillé du Centre de Formation, saison sportive 2013-2014,

- rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive 2012-2013,
 - document prévisionnel sur l'utilisation des subventions demandées au titre des missions d'intérêt général pour la saison sportive 2013-2014,
 - budget détaillé des missions d'intérêt général éligibles exécutées au titre de la saison sportive 2013-2014 (*liste finale des actions entrant dans le cadre des missions d'intérêt général détaillant le nom de l'action, rapport d'activité des missions d'intérêt général, public touché -qualitativement et quantitativement-, durée de l'action, dates de réalisation, intervenants...*),
 - rapport final d'activités au titre de la saison sportive 2013-2014 détaillant les dépenses réalisées du Centre de Formation agréé et précisant notamment :
 - le calendrier d'intervention des joueurs et des éducateurs du groupe professionnel apportant leur concours technique à la formation des jeunes joueurs et à l'ensemble du public visé par les missions d'intérêt général, conformément à l'article 6 de la convention du 11 mai 2010 entre l'association ACA Football et la SASP SC Bastia régissant leurs rapports, en application des articles L. 112-14 et R. 122-8 et suivants du Code du Sport ;
 - la liste des jeunes sportifs inscrits dans le centre de formation faisant état de leur situation (externe, demi-pensionnaire ou interne).
- **Un second versement d'un montant de 50 % de la subvention, soit 127 500 euros**, sous réserve de la production des pièces suivantes :
- bilan financier détaillé du Centre de Formation (saison sportive 2013/2014) validé par les instances compétentes du Sporting Club de Bastia et certifié exact par le Président et/ou le trésorier du SCB ;
 - comptes annuels 2013 de la SASP SC Bastia et de l'Association Sporting Club Bastia - saison sportive 2013-2014 (bilan /compte de résultat/ annexe et rapports du commissaire aux comptes) arrêtés au 30 juin 2014 et certifiés conformes par son Président ou par le commissaire aux comptes, conformément à la loi n° 93/122 du 29 janvier 1993 ;
 - justificatifs des dépenses réalisées correspondant à l'exécution des missions d'intérêt général éligibles pour la saison sportive 2013/2014.

La subvention, imputable sur les crédits inscrits au budget 2014 de la Collectivité Territoriale de Corse (Chapitre 933 - Fonction 32 - Compte 6574 - Programme 4211F), sera versée au compte ouvert suivant (titulaire du compte) :

**SASP SPORTING CLUB DE BASTIA
STADE ARMAND CESARI
BP 640
20601 BASTIA CEDEX
N° SIRET 41204512200014**

**Banque : SOCIETE GENERALE Code Banque : 30 003 Guichet : 00250
N° compte : 00020069500 Clé : 61
Devise : Euro**

ARTICLE 9 - DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire tient une comptabilité conforme au plan comptable qui lui est applicable.

Il remettra dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée un compte rendu financier, conformément à celui prévu par l'arrêté du premier ministre du 11 octobre 2006 et la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et joint en annexe à la présente convention.

Il adressera à la Collectivité Territoriale de Corse à la fin de la saison sportive 2013/2014 les conventions de formation conclues individuellement entre chaque jeune sportif et le centre de formation (cf. article 7, 2e alinéa : liste des jeunes sportifs inscrits dans le centre de formation).

ARTICLE 10 - USAGE DE LA SUBVENTION ET CONTRÔLE

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les règles législatives et réglementaires qui régissent la vie des organismes subventionnés et à gérer avec toute la rigueur nécessaire le financement public qui lui est attribué en application de la présente convention. À cet égard, il se conformera notamment aux prescriptions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Collectivité Territoriale de Corse de l'emploi de la subvention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par l'administration, en vue de vérifier l'exactitude des éléments transmis.

Toute fraction non utilisée de la subvention allouée par la Collectivité territoriale de Corse sera restituée à cette dernière par le bénéficiaire.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, et sans préjudice des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 7 ci-dessus, la Collectivité Territoriale de Corse peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 12 - DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Elle concerne uniquement la saison sportive 2013-2014 et ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction.

Toute modification substantielle apportée aux termes de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 13 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivants l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE COMPETENCES

En cas de désaccord persistant entre les signataires, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention.

Fait à Ajaccio, le

(en deux exemplaires originaux).

<p>Pour le bénéficiaire,</p> <p>Pierre-Marie GERONIMI Président de la SASP SC BASTIA</p>	<p>Pour la Collectivité Territoriale de Corse,</p> <p>Paul GIACOBBI Président du Conseil Exécutif de Corse</p>
--	--

ANNEXES CONVENTION

BUDGET PREVISIONNEL
MISSIONS D'INTERET GENERAL / MISSIONS D'INTERET LOCAL
SCB Football
(Saison sportive 2013-2014)

(en euros)

	Association SCB Football	SASP SCB Football	Groupement Sportif SCB
RESSOURCES			
Remboursement frais de déplacements par la F.F.F.	160 000		160 000
Cotisations Licences	25 000		25 000
CTC		255 000	255 000
C.A. Bastia	150 000		
Fonds propres	56 000	801 000	801 000
TOTAL RESSOURCES	391 000	1 056 000	1 447 000
<u>Missions d'Intérêt Général</u>			
Politique d'insertion sociale			
Politique envers les jeunes		210 000	210 000
<u>S/Total MIG</u>		210 000	210 000
<u>Missions Intérêt Local</u>			
Compétition des équipes de jeunes et amateurs	709 000		709 000
<u>S/Total MIL</u>	709 000		709 000
CENTRE DE FORMATION		528 000	528 000
TOTAL DÉPENSES	709 000	738 000	1 447 000

NB : BUDGET ETABLI PAR le SCB le 20 septembre 2013

**SYNTHESE DU COÛT PREVISIONNEL
DES MISSIONS D'INTERÊT GÉNÉRAL ET LOCAL DU GROUPEMENT SPORTIF
SCB Football
(saison sportive 2013-2014)**

(en euros)

MISSIONS D'INTERÊT GÉNÉRAL	Association SC BASTIA	SASP SCB
Politique d'insertion sociale Équipements et places à donner Dons Mise à disposition du personnel et matériel Mise à disposition du chapiteau Participation des joueurs à diverses journées <u>TOTAL</u>		
Politique envers les jeunes Places à donner aux scolaires Places à donner aux associations Équipements Licenciés <u>TOTAL</u>		210 000 210 000
Cout Centre de Formation Frais d'hébergement CSJC Frais de déplacements Frais école privée centre Honoraires médicaux Mise à disposition de professionnels auprès des jeunes Équipements sportifs Salaires des apprentis et aspirants footballeurs (*) Salaires entraîneurs Salaires Administratifs Charges sociales patronales+ taxes sociales/salaires TOTAL		393 000 45 000 30 000 60 000 528 000
Compétitions des équipes de jeunes et amateurs (*) Salaires éducateurs section jeunes Salaires administratifs Charges de structures secteur non lucratif Équipements des non professionnels Frais de déplacement des jeunes TOTAL	180 000 164 000 115 000 709 000	
TOTAUX	709 000	738 000

NB : SYNTHÈSE ETABLIE PAR le SCB le 20 SEPTEMBRE 2013

BUDGET EXECUTE AU 4 NOVEMBRE 2014
MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL / MISSIONS D'INTERÊT LOCAL
SCB FOOTBAL
(Saison sportive 2013-2014)

(en euros)

	Association SCB Football	SASP Football	Groupement Sportif SCB
RESSOURCES			
Remboursement frais de déplacements par la F.F.F.	175 212		175 212
Cotisations Licences	41 815		41 815
Participation des licenciés aux équipements sportifs			
CTC		255 000	255 000
C.A. Bastia			
Fonds propres	57 487	1 233 389	1 291 376
TOTAL RESSOURCES	<u>2 895 514</u>	<u>1 473 889</u>	<u>1 763 403</u>
<u>Missions d'Intérêt Général</u>			
Politique d'insertion sociale			
Politique envers les jeunes		214 989	214 989
<u>S/Total MIG</u>		214 989	214 989
Missions Intérêt Local			
Compétition des équipes de jeunes et amateurs	1 005 119 (*)		1 005 119
S/TOTAL MIL	1 005 119		1 005 119
CENTRE DE FORMATION		543 295	
TOTAL DEPENSES	1 005 119	758 284	1 763 403

BUDGET EXECUTE DETAILLE au 4 novembre 2014
MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET MISSIONS D'INTÉRÊT LOCAL
DE L'ASSOCIATION SCB ET
DE LA SASP SC BASTIA
(saison sportive 2013-2014)
(MIG ÉLIGIBLE au 4 novembre 2014)

(en euros)

MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL / MISSIONS D'INTÉRÊT LOCAL	Association SCB Football	SASP SC Football
<u>Politique d'insertion sociale</u> Équipements et places à donner Dons Mise à disposition du personnel et matériel Mise à disposition du chapiteau Participation des joueurs à diverses journées <u>TOTAL</u>		
<u>Politique envers les jeunes</u> Places à donner aux scolaires Places à donner aux associations Équipements Licenciés <u>TOTAL</u>		214 989 <u>214 989</u>
<u>Cout Centre de Formation</u> Frais d'hébergement CSJC Frais de déplacements Frais école privée centre Honoraires médicaux Mise à disposition de professionnels auprès des jeunes Équipements sportifs Salaires des apprentis et aspirants footballeurs Salaires entraîneurs Salaires Administratifs Charges sociales patronales+ taxes sociales/salaires <u>TOTAL</u>		412 636 41 001 26 007 63 651 <u>543 295</u>
TOTAUX	1 005 119 (*)	758 284

(*) : Conformément aux observations du Préfet de Corse de 2012 et 2013, sont non éligibles aux MIG pour un montant total de 1 005 119 € les dépenses relatives aux compétitions des équipes de jeunes et amateurs (1 005 119 €) liées à l'activité habituelle de l'association.

Dès lors, la dépense éligible des MIG réalisées au 4 novembre 2014 s'élève ainsi à un montant de 758 284 € (1 763 403 € - 1 005 119 €) et le taux d'intervention de la CTC s'établit à 34 %.

**- Fiche Bilan Financier - Évaluation -
CLUBS DE HAUT NIVEAU - SASP SC BASTIA
(saison sportive 2013-2014)**

(cette fiche, accompagnée des deux questionnaires ci-joints dûment remplis, est à renvoyer obligatoirement à la CTC dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée. - Cf. loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

A / BILAN FINANCIER

1. Compte rendu financier de l'action - Tableau : (4)

- Tableau ci-dessous à remplir (1)

CHARGES (2)	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS (2)	Prévision	Réalisation	%
<u>1) Charges directes affectées à l'action</u>				<u>1) Ventilation par type de ressources affectées à l'action</u>			
Achats de matériel				<i>Ventilation par subventions d'exploitation (3)</i>			
Location mobilières et immobilières				CTC : subventions « Sport »			
Déplacements				CTC : subvention CNDS			
Communication				CTC : autres subventions (ex : communication)			
Rémunération de personnel				Département			
Impôts et taxes, charges sociales				Commune ou intercommunalité			
Autres charges, (assurances, restauration, hébergement, etc.)				<i>Autre Produits :</i>			
<u>2) Charges indirectes liées à l'action</u>				Cotisations/participations			
Charges fixes de fonctionnement				Vente de divers produits			
Frais financiers				Partenaires privés			
Emploi des contributions volontaires en nature				<u>2) Produits indirects</u>			

(personnel bénévole, mise à disposition de biens et prestations, etc..)							
				Bénévolat, prestations en nature, dons en nature, etc.			
TOTAL DES CHARGES				TOTAL DES PRODUITS			

(1) cf. arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le 4e alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

(2) Ne pas indiquer les centimes d'euro.

(3) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de **justificatifs**. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

2. Compte rendu financier de l'action - questionnaire 1 :

I - Quelles ont été les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée ?

II - Indiquer et justifier les écarts éventuels entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action

III - Quelles sont les contributions volontaires en nature affectées à la réalisation de l'action subventionnée ? (5)

IV - Avez-vous des observations à faire sur le compte rendu financier de l'action subventionnée ?

 (4) Le compte rendu financier des associations est établi par référence au règlement n° 99-01 du 19 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations homologué par l'arrêté du 8 avril 1999.

(5) Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicule, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables.

B/ EVALUATION**3. Compte rendu quantitatif et qualitatif - questionnaire 2 :**

Décrire précisément le déroulement de cette action :

Préciser quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires ? (par types de publics cibles - participants, catégories, niveau) et les diverses retombées de cette manifestation (sportives, économiques...) :

Mentionner les indicateurs d'évaluation de l'action subventionnée qui ont été utilisés :

Les résultats de l'action sont-ils conformes aux objectifs précisés dans l'article 1^{er} de la convention et ces objectifs ont-ils été atteints?

Indiquer les autres informations qui vous sembleraient pertinentes :

→NB : Joindre le rapport d'évaluation prévu à l'article 7 de la convention ainsi que toutes pièces susceptibles de justifier le bon déroulement de cette opération (plaquette, articles de presse, photos, DVD, résultats...).

**Je soussigné(e)..... (nom et prénom),
représentant légal de l'association, certifie exactes et conformes les
informations du présent compte rendu financier, quantitatif et qualitatif.**

Fait à....., le

Signatures :

Le Président

Le Trésorier